



CIAS PAYS TARUSATE

Délibérations du Conseil d'Administration du 12 mars 2026

L'an deux mille vingt-six le douze mars à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Patricia LOUBERE, Vice-Présidente.

Date de la convocation : mercredi 11 mars 2026

Présents :

Jean Didier BATBY, Sandrine BLAISUS, Marcel BOUTET, Evelyne COURROS, Sabine DEHEZ, Danièle DINCLAUX, Hirondina DOS SANTOS, Sylvie DUBOURG-DAUGREILH, Sylvie DUFAU, Jacques DURAND, Jean-Marc HAUQUIN, Colette LAPEYRE, Patricia LOUBERE, Geneviève MALET, Laurent NOLIBOIS, Marie-Hélène PALLARES, Patrick POSTIS, Jean-Pierre POUSSARD, Nicolas SAUGNAC

Absents :

Armandine BEAUGIER, Christian BENESSE, Muriel BERGES, Thierry BIBES, Laurent CIVEL, Jean-Marie DOUTHE, Cécile GARRIDO, Jean René HAUQUIN, Francine COUDROY, Véronique TOUYA

Pouvoirs :

Jacques LARRIEU a donné pouvoir à Nicolas SAUGNAC, Bernard POCH a donné pouvoir à Patricia LOUBERE, Michèle PROSPER a donné pouvoir à Sabine DEHEZ, Jean-Marie SAUBANERE a donné pouvoir à Evelyne COURROS

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
Présents	19
Pouvoirs	4
Votants	23

N° 20260312-026

EHPAD RESIDENCE MAA - RAPPORT D'ACTIVITE 2025

Madame la Vice-Présidente expose,

L'article R. 314-50 du CASF précise :

- « I. Un rapport d'activité, établi par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service, est joint au compte administratif et décrit, pour l'exercice auquel se rapporte ce compte, l'activité et le fonctionnement de l'établissement ou du service. Les informations qui doivent figurer dans le rapport, au titre de la description de l'activité et du fonctionnement, sont fixées par arrêté des ministres compétents pour fixer, pour chaque catégorie d'établissements ou de services, les tableaux de bord mentionnés à l'article R. 314-29.
- II. Le rapport d'activité expose également, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation, notamment celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements. En cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint. »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,



ARTICLE 1 :

A APPROUVER le rapport d'activité de 2025 du budget annexe EHPAD Résidence de Mâa du CIAS Pays Tarusate.

ARTICLE 2 :

A AUTORISER le Président à signer tout document à cet effet

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

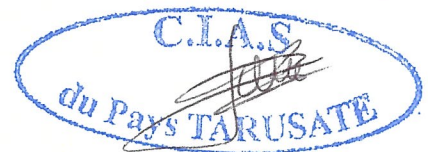
Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le

17 MARS 2026

Patricia LOUBERE
La Vice Présidente du CIAS



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Patricia LOUBERE